

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
DU 14 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 14 janvier à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 7 janvier 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la salle René Lapeyre à St Geours de Maremne sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : M Ribour, M Dauga, M Dufau, M Magno, M Joie, M Ambla, M Pérez, M Moresmau, M Laborde, M Guillamet, M Benoist, M Sangla, Mr Lafitte, Mme Counilh, M Pascouau, M Moustié, M Lapébie, M Bayens, M Ducamp, M Tollis, M Capin, M Lataillade, M Darrigade, M Lastra, M Destribats, M Latour, M Aqué, Mme Dartiguemalle, M Albuquerque, M Forgues, Mme Libier, M Bélestin, Mme Garate, Mme Cazalis, M Larrodé, M Vendrios, M Lavielle, Mme Carrère, M Betbeder, M Lavie, M Coelho, M Kircher, M Darets, M Sarciat, M Yvora, Mme Dartiguenave, M Périaud, Mme Charpenel, M Bouhain, M Jammes.

Ont donné pouvoir : M Froustey à M Jammes.

Absents : M Picard, Mme Paysan, M Pourteau, M Houppe, M Rospars, M Briffaud, Mme Chusseau, Mme Dardy, M Bouyrie (arrivée de M Bouyrie au point 5 de l'ordre du jour).

Le secrétariat a été assuré par : Mme Cazalis

ORDRE DU JOUR :

INSTALLATION GOUVERNANCE

1. Installation du comité syndical
1. Élection du président
2. Élection des membres du bureau
3. Délégations du comité syndical au président
4. Indemnités
5. Mise en place de la commission d'appel d'offres
6. Désignation des délégués aux différents organismes extérieurs

FINANCES

7. Création régie de recettes et d'avances
8. Redevances eau et assainissement 2019
9. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget

RESSOURCES HUMAINES

10. Adhésion CNAS
11. Instauration titres-restaurant
12. Participation employeur mutuelle – prévoyance

13. Adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes

ADMINISTRATION GENERALE

14. Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité
 15. Adhésion FNCCR et France eau publique
 16. Adhésion IGECOM
 17. Adhésion médiation de l'eau
 18. Adhésion à l'ALPI et service d'aide au classement des archives électroniques du Centre de Gestion pour le traitement des documents dématérialisés
-

INSTALLATION GOUVERNANCE

1 - Installation du comité syndical

Compte tenu de l'absence de Mme Sarriquet présidente du Syndicat Intercommunal de l'eau et de l'assainissement du Marensin, Mr Betbeder en tant que président du Syndicat Mixte Basse Vallée de l'Adour syndicat procède à l'installation des délégués constituant le comité syndical du nouveau Syndicat Mixte « Eaux Marensin- Maremne- Adour ».

2 – Élection du président

Question ou observation : néant

Vote : 50 voix pour Mr Betbeder et 1 bulletin blanc

Conformément aux articles L.5211-2 – L.5211-8 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guillamet François, doyen d'âge de l'Assemblée, prend la présidence de la séance pour procéder à l'élection du Président.

Après avoir lu les articles qui régissent les formalités d'élection du Président, Monsieur Guillamet fait appel à candidatures.

Monsieur Francis BETBEDER ayant fait acte de candidature et après qu'aucune autre candidature ne se soit déclarée, il est procédé à l'élection du Président au scrutin secret à la majorité absolue.

Mme Carrère et M Bayens sont désignés comme scrutateurs.

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-94, en date du 28 décembre 2018, portant création du Syndicat mixte Eaux Marensin Maremne Adour au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 , L.5211-8 et L. 5211-9 ;

Considérant les résultats du scrutin, sur 51 votants : 50 voix pour la candidature de Mr Betbeder et 1 vote blanc, la majorité absolue étant atteinte;

DECIDE

De proclamer, Mr Francis Betbeder, président du Syndicat Mixte Eaux Marensin Marenne Adour et le déclare installé.

3 – Élection des membres du bureau

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : Néant

Vote : 50 voix pour la liste des vice-présidents proposée et 1 bulletin blanc

Mr le Président expose :

Conformément à l'article L.5211-10, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est déterminé par l'organe délibérant sans que le nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Les statuts du syndicat prévoient à l'article 9 une composition du bureau avec 11 membres dont le président, 7 vice-présidents et 3 délégués.

La répartition des membres du bureau est définie par les statuts comme suit :

- 4 vice-présidents et un délégué pour l'ancien territoire SMBVA
- 3 vice-présidents et deux délégués pour l'ancien territoire SIEAM

La désignation des titulaires de chacun des sièges intervient au scrutin secret, au suffrage uninominal et dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour le président.

Il y a donc lieu, en principe, d'élire successivement chacun des membres du bureau. Pour les comités syndicaux qui souhaiteraient, par simplification, limiter le nombre de scrutins, il est toutefois possible de grouper des opérations de vote par catégorie de fonction (vice-présidents, autres membres) en demandant aux délégués d'inscrire sur leur bulletin de vote les noms correspondant aux postes à pourvoir pour chaque catégories. Au dépouillement, les fonctions seront alors attribuées aux candidats réunissant les conditions de majorité requises.

En ce qui concerne l'existence d'un premier, deuxième, etc vice-président, le principe de leur élection résulte obligatoirement de l'ordre de nomination.

L'article L2122-17 du CGCT transposable aux EPCI, fait état du remplacement du maire « en cas d'absence, de suspension.., dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre de nomination »

Mr le Président propose de grouper les opérations de vote par catégorie de fonction à savoir les vice-présidents et les autres membres du bureau

Composition bureau selon les statuts :

Territoire SMBVA – Président + 4 vice -présidents + 1 délégué

Territoire SIEAM – 3 vice-présidents + 2 délégués

Compte tenu de l'absence des délégués de la commune de St Vincent de Tyrosse qui n'a pas encore délibéré pour désigner les délégués au nouveau syndicat EMMA, compte tenu que cette commune

est la plus importante du syndicat et qu'elle doit bénéficier d'un membre au bureau, il est préférable de sursoir à la nomination des délégués membres du bureau mais de procéder uniquement au vote des vice-présidents.

Mr le Président propose la liste des vice-présidents à l'assemblée. Cette liste se compose des vice-présidents actuels du SIBVA et des délégués désignés par les élus du territoire du SIEAM.

1^{er} vice-président -En charge administration générale -relation abonnés- démarche qualité – Madame Charpenel Frédérique

2^{ème} vice-président – En charge des finances et ressources humaines- Mr Bouyrie Hervé

3^{ème} vice-président – En charge service eau – Mme Cazalis Isabelle

4^{ème} vice-président – En charge service assainissement – M Yvora Jean -Michel

5^{ème} vice-président – En charge service assainissement non collectif –M Lafitte André

6^{ème} vice-président - En charge Commission territoriale « Maremne - Adour »- M Lapébie Francis

7^{ème} vice-président - En charge Commission territoriale « Marensin » - M Laborde Patrick

Le comité syndical après vote à bulletin secret décide l'installation des vice-présidents suivant :

1^{er} vice-président -En charge administration générale -relation abonnés- démarche qualité – Madame Charpenel Frédérique

2^{ème} vice-président – En charge des finances et ressources humaines- Mr Bouyrie Hervé

3^{ème} vice-président – En charge service eau – Mme Cazalis Isabelle

4^{ème} vice-président – En charge service assainissement – M Yvora Jean -Michel

5^{ème} vice-président – En charge service assainissement non collectif –M Lafitte André

6^{ème} vice-président - En charge Commission territoriale « Maremne - Adour »- M Lapébie Francis

7^{ème} vice-président - En charge Commission territoriale « Marensin » - M Laborde Patrick

4- Délégation du comité syndical au président

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : M Betbeder

Vote : unanimité

Mr le Président expose :

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le président peut recevoir délégation de la part de l'organe délibérant d'une partie des attributions de celui-ci à l'exception de celles qui concernent notamment : le budget, la fixation des tarifs et redevances, l'approbation du compte administratif, les modifications statutaires, l'adhésion à un établissement public, les délégations de service public.

Mr le Président demande à ce qu'il soit pris une modification dans la proposition des attributions délégués sur les marchés publics. Le montant prévu pour délégation dans la proposition étant au niveau des seuils européens. Ces seuils étant de 5 548 000 € pour les marchés de travaux et 443 000 € pour les marchés de fourniture et de services et de les ramener respectivement à 300 000 € et 100 000 €. La proposition est donc de déléguer au Président la préparation et l'attribution des marchés de fourniture et de services inférieurs à 100 000 € et 300 000 € pour les marchés de travaux

et de donner délégation au bureau pour les marchés compris entre ces montants et les seuils européens.

M le Président soumet la question au vote de l'assemblée qui accepte à l'unanimité la proposition du rapporteur et décide :

-déléguer à Mr le Président les attributions énumérées ci-dessous ;

-d'autoriser M. le Président, en application de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, à déléguer à un ou plusieurs vice-présidents l'exercice des attributions définies ci-dessus ;

-d'autoriser M. le Président à donner délégation de signature, au Directeur général des services, aux directeurs adjoints, sur tout ou partie des attributions qui lui ont été conférées en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

-dit qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du comité syndical, des décisions prises par Monsieur le président ou le cas échéant par les vice-présidents délégués, en application de la présente délibération.

Le comité syndical délègue à M. le Président les attributions suivantes, qu'elles soient exercées directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONVENTIONS

1. prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) :
 - conclus sans effet financier pour le Syndicat
 - ou
 - ayant pour objet la perception par le syndicat d'une recette

Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s)

2. approuver tous avenants aux conventions (à l'exclusion des conventions de délégation de service public) quel que soit leur mode de passation ayant pour objet de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier à la charge du syndicat,

ACQUISITIONS, CESSIONS, CLASSEMENT, DECLASSEMENT

3. réaliser toute acquisition immobilière pour le compte du syndicat, lorsque son montant ou sa valeur vénale lorsqu'elle se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, est inférieur ou égal à 20 000 euros H.T. hors frais d'acte et de procédure, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,
4. décider la mise en réforme de biens mobiliers, leur aliénation de gré à gré, et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable jusqu'à une valeur de 4 600 €,

FINANCES

5. procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations de gestion active de la dette hors contrats de couverture de risque de taux, à la réalisation des lignes de trésorerie, aux remboursements d'emprunt par anticipation et passer les actes nécessaires (conventions et avenants) dans la limite des inscriptions budgétaires,
6. créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
7. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts,
8. procéder au remboursement des frais engagés par les agents du syndicat, à la suite de préjudices subis dans l'exercice de leurs fonctions,
9. accepter les indemnités de sinistres de la part des compagnies d'assurance,
10. décider des remises gracieuses sur les pénalités liquidées à défaut de paiement à l'encontre des redevables des taxes et redevances perçues,
11. solliciter les subventions non liées à une opération de travaux,

MARCHES et accords cadre

12. La préparation, la création, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fourniture, services, travaux y compris pour les marchés formalisés en deçà des seuils de 100 000 € pour les marchés de fourniture et services et 300 000 € pour marchés de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
13. La préparation, la création, l'exécution et le règlement des marchés de fourniture, services, travaux y compris pour les marchés formalisés pour les seuils compris entre 100 000 € et seuil européen pour les marchés de fourniture et de services et compris entre 300 000 € et seuil européen pour les marchés de travaux. La délégation de passation étant attribuée au bureau pour ces marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
14. prendre toutes les décisions concernant les conventions de groupements de commandes et les conventions de mandat,
15. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

URBANISME

16. conclure toute convention d'établissement de servitudes,
17. signer des demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont le syndicat est Maître d'ouvrage,

FRAIS DE DEPLACEMENT

18. prendre toute décision de prise en charge des frais générés par les déplacements des personnes extérieures au Syndicat, missionnées par celui-ci dans les mêmes conditions que pour les agents du syndicat sur la base du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
19. prendre toute décision permettant de déroger aux taux des indemnités de mission, tel que prévu à l'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001 modifié, pour autoriser, du fait de circonstances particulières, la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des agents du syndicat en mission. Une telle décision ne pourra être prise, suivant appréciation, que pour les déplacements devant se dérouler dans les conditions suivantes :
 - Déplacements temporaires en métropole ou hors métropole (étranger inclus) des agents accompagnant un (des) élu(s) du syndicat
 - Déplacements temporaires en métropole des agents missionnés pour représenter le syndicat lors d'événements ou de manifestations à caractère particulier

DIVERS

20. intenter au nom du syndicat toutes les actions en justice ou de défendre le syndicat dans toutes les actions en justice engagées contre lui et ce pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine et devant toutes les juridictions,
21. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas *12 ans*,
22. Réunir la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin qu'elle se prononce notamment sur les matières énoncées à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
23. ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

5 – Indemnités de fonction

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : Néant

Vote : unanimité

Arrivée de Mr Bouyrie

M le Président expose :

L'article L 5211-12 du CGCT prévoit pour les établissements publics de coopération intercommunale le versement d'indemnités au président et aux vice-présidents pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de leur mandat.

Il appartient au comité syndical de se prononcer sur leur attribution et d'en fixer le montant ainsi que les taux.

Ces indemnités sont calculées par référence au traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : indice brut 1027.

Exprimés en pourcentage, les taux maxima sont fixés par strate démographique.

Considérant que la population du Syndicat Mixte Eaux Marensin – Maremne - Adour résultant du dernier recensement 2018 est comprise entre 20.000 et 49.999 habitants, le Comité Syndical peut attribuer les indemnités selon la grille fixée par décret du Conseil d'Etat et s'élevant de la manière suivante :

Population du Syndicat comprise entre :	Montant des indemnités de fonctions brutes mensuelles	
	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT
20.000 et 49.999 habitants montant 2008	Taux 25,59% Montant : 995,30 €	Taux 10,24% Montant : 398,27 €

Il est rappelé aussi que l'article L 5211-13 permet le remboursement des frais de déplacement des élus dans l'exercice de leurs fonctions qui ne bénéficient pas d'indemnités

Mr le Président soumet au vote la question des indemnités au comité syndical qui accepte à l'unanimité :

1/ L'Application pour le calcul des indemnités du taux maximal par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique.

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant Au 1^{er} janvier 2019
Président	25,59 %	995. 30 €
Vice-Président	10,24 %	398,27 €

2/ Les élus syndicaux qui ne perçoivent pas d'indemnités au titre de leur fonction seront remboursés de leurs frais de déplacements à l'occasion des réunions de travail nécessaires au fonctionnement du syndicat.

3/Pour la durée du mandat, de rembourser aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.

4/ Le président est autorisé, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du comité syndical à la plus prochaine séance.

5/D'autoriser le président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus visés par la présente délibération.

6/ De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de l'eau.

6 – Mise en place de la commission d'appel d'offres

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : Néant

Vote : unanimité

M le Président expose :

En application des articles L 1414-2 et L 1411-5 du CGCT, la Commission d'appel d'offres pour notre catégorie de collectivité doit se composer du Président du syndicat assisté de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par l'Assemblée.

Nous proposons de constituer la CAO avec pour membres titulaires les Vice-présidents en charge des comités territoriaux, des finances, du service de l'eau et du service de l'assainissement.

Mr le président demande aux délégués s'il y a des candidatures pour les membres suppléants.

Mrs Latour, Joie, Darrigade, Moresmau et Bouhain se déclarent candidats aux postes de membres suppléants à la CAO.

Mr le Président soumet au vote de l'assemblée qui accepte à l'unanimité la proposition et décide d'installer les personnes membres de la commission d'appel d'offres comme suit :

- membres titulaires :

Mr Bouyrie

Mme Cazalis

Mr Yvora

Mr Lapébie

Mr Laborde

- membres suppléants :

Mr Latour

Mr Joie

Mr Darrigade

Mr Moresmau

Mr Bouhain

7- Désignation des délégués aux organismes extérieurs

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : Néant

Vote : unanimité

Mr le Président expose :

Conformément à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président fait appel à candidature pour remplir les fonctions de délégués du Syndicat auprès des structures dans lesquelles il est représenté : SYDEC et ALPI.

D'autre part, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est en cours d'élaboration sur l'aval de l'Adour. Son périmètre concerne tout ou partie de 53 communes et de 9 communautés de communes ou d'agglomération, à cheval entre les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes. Le syndicat est concerné pour partie allant de St Barthélémy à Orist par ce territoire hydrographique.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en accord avec le Préfet des Landes, est désigné responsable de la procédure d'émergence puis d'élaboration du SAGE. L'Institution Adour est la structure porteuse du projet.

Une commission locale de l'eau (CLE) a été constituée pour piloter ce SAGE. La CLE est l'organe moteur décisionnel du SAGE. Elle est composée de 3 collèges :

- Un collège des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux ;
- Un collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations ;
- Un collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Un siège est dédié pour le syndicat au sein du premier collège.

Mr le président précise que pour les délégués au Sydec cela concerne la compétence traitement des boues de station d'épuration pour le territoire Maremne Adour et propose que soit reconduit les délégués déjà nommés auprès de ces différents organismes.

Le président soumet au vote la désignation des délégués du syndicat auprès des organismes extérieur, l'assemblée vote à l'unanimité et désigne les délégués suivants :

Pour le SYDEC

2 Membres titulaires Mr LAPEBIE Francis Mr Yvora Jean Michel	2 Membres suppléants Mr Betbeder Francis Mme Cazalis Isabelle
---	--

Pour l'ALPI

1 Membre titulaire Mme CARRERE Sandrine	1 Membre suppléant Mr PERIAUT Thomas
--	---

Représentant du Syndicat à la CLE (commission locale de l'eau) du SAGE Adour Aval

1 Membre titulaire

Mr LAPEBIE Francis

FINANCES

8. Création régie de recettes et d'avances

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : Néant

Vote : unanimité

Mr le Président expose :

Afin de permettre l'encaissement du produit des redevances de l'eau et de l'assainissement et la gestion des remboursements, notamment dans le cadre de la mensualisation des prélèvements, le syndicat doit créer une régie de recettes et d'avances. Le territoire Marensin était jusqu'à présent géré par les services de la Trésorerie, il sera donc doté d'une régie de recettes

Le Président propose la rédaction de la délibération suivante :

Vu le Décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant de création du syndicat mixte Eaux Marensin – Maremne - Adour,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire.

Le comité syndical décide :

Article 1. Il est institué auprès du Syndicat Mixte Eaux Marensin – Maremne - Adour une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement du produit des redevances de

l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif et la gestion des remboursements liés à ce produit, notamment dans le cadre de la mensualisation des prélèvements.

Article 2. La régie est installée au siège du syndicat.

Article 3. La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4. Les recettes désignées à l'article 1er sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Numéraire.
- 2° Effets bancaires.
- 3° Titre Interbancaire de paiement (TIP).
- 4° Prélèvement sur compte bancaire, mensuel ou à l'échéance.
- 5° Paiement à distance par Internet

Les recettes en numéraire seront perçues contre remise de quittances informatisées à l'utilisateur.

Article 5. Pour toutes les opérations d'encaissement par effets bancaires, TIP, prélèvement ou à distance, un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

Article 6. REGIE PROLONGEE : Le régisseur est autorisé à adresser une ou plusieurs demandes de paiement aux redevables qui ne se sont pas acquittés spontanément des produits mis à leur charge, conformément à l'article R.1617-9 du CGCT susvisé.

Ces demandes valant relances devront être adressées au plus tard dans les trente jours de la date d'échéance fixée par la facturation initiale.

A l'issue d'un second délai de trente jours, la liste des impayés, en totalité ou partiellement, sera transmise au service ordonnateur pour émission des titres de recette exécutoires au nom des usagers, et prise en charge par le Receveur du Syndicat.

A compter de cette date, le régisseur ne sera plus habilité à encaisser les produits correspondants, et devra notamment veiller à interdire cette possibilité pour les paiements à distance.

Article 7. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à Deux mille Euros (2.000,00 €).

Le compte de Dépôt de Fonds du Trésor quant à lui ne pourra avoir un crédit disponible supérieur à trois millions d'euros (3 000 000 €).

Article 8. Dans la détermination du montant visé à l'article 7, il n'est pas tenu compte d'un fonds de caisse de Cent Euros (100 €) mis à disposition du régisseur et lui permettant le rendu de monnaie.

Article 9. Le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées en numéraire auprès du receveur dès que le plafond fixé à l'article 7 sera atteint, et au moins une fois

par mois, ainsi que, en tout état de cause, le 31 Décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction, ou lors de son remplacement par le suppléant.

Article 10. Les recettes encaissées au compte de dépôt de fonds au Trésor devront être reversées au receveur pour imputation au compte de disponibilités du syndicat au moins une fois par mois.

Article 11. La régie paie les dépenses suivantes :

1° Remboursement partiel ou total des prélèvements mensuels suite à facturation définitive.

2° Trop versés sur prélèvements ou paiements à distance

Article 12. Les dépenses désignées à l'article 11 sont payées en priorité par virement ou par chèque bancaire depuis le compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 13. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 000€.

Article 14. Le régisseur est assujéti, conformément au barème en vigueur issu de l'arrêté du 3 septembre 2001, à un cautionnement de huit mille huit cents euros (8.800,00 €), ou devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour ce montant.

Article 15. Le régisseur, ainsi que son suppléant pour les périodes où il assumera les fonctions de régisseur, percevront une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé.

Article 16. Le Directeur Général des Services et le Receveur Syndical sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le président soumet au vote la création de régie de recettes et d'avances, l'assemblée décide à l'unanimité la création de la régie de recettes et d'avances dans les termes tels qu'exposés.

9. Redevances eau et assainissement 2019

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : Néant

Vote : unanimité

Mr le Président expose :

Il convient de délibérer sur les redevances de l'eau et de l'assainissement 2019.

Compte tenu de la spécificité des territoires : un territoire soumis à une forte saisonnalité avec des équipements importants mais avec des abonnés ayant de faibles consommations et un territoire plus rural très faiblement impacté par la saison touristique mais avec une multitude d'équipements,

il convient de maintenir le mode de facturation actuel. Ce mode de facturation s'appuie sur une facturation avec des parts fixes et une part variable.

La part fixe permet de prendre en charge une partie des charges fixes du syndicat. La part variable pour le territoire du SMBVA est progressive les premiers m3 étant considérés comme indispensables à la vie puis au-delà de 120 m2 comme de l'eau de confort. Cette progressivité ne peut être mise en place sur le territoire SIEAM car les résidences secondaires ont de faibles consommations mais doivent participer aux dépenses du service et au surdimensionnement des installations.

Territoire ex SMBVA

Redevances eau

2018	Tarifs 2019
Part fixe 25 € H.T	Part fixe 25 € H.T
Entretien système de comptage 15 € H.T	Entretien système de comptage 15 € H.T
<u>Part variable H.T</u> Tranche 1 de 0 à 10 m3 : 0,454 € Tranche 2 de 11 à 120 m3 : 0,932 € Tranche 3 de 121 à xxxxx m3 : 1,137 €	<u>Part variable H.T</u> Tranche 1 de 0 à 10 m3 : 0,454 € Tranche 2 de 11 à 120 m3 : 0,932 € Tranche 3 de 121 à xxxxx m3 : 1,137 €
<u>Taxe prélèvement H.T : 0,1048 €</u>	<u>Taxe prélèvement H.T : 0,1048 €</u>

Redevances assainissement

2018	Tarifs 2019
Part fixe 45 € H.T	Part fixe 45 € H.T
<u>Part variable H.T</u> - le m3 : 1,498 €	<u>Part variable H.T</u> - le m3 : 1,498 €

--	--

Territoire ex SIEAM

Redevances eau

2018	Tarifs 2019
Part fixe 49 €	Part fixe 49 €
<u>Part variable H.T</u> Tranche unique de 0 à xxxx m3 : 0,90 €	<u>Part variable H.T</u> Tranche unique de 0 à xxxx m3 : 0,90 €
<u>Taxe prélèvement HT : 0,07 €</u>	<u>Taxe prélèvement HT : 0,07 €</u>

2018	Proposition 2019
Part fixe 55 €	Part fixe 55 €
<u>Part variable H.T</u> - le m3 : 1,086 €	<u>Part variable H.T</u> - le m3 : 1,086 €

D'autre part, afin de prendre en compte les dépenses de fonctionnement dues au traitement de l'eau à l'usine d'Orist ainsi que les hausses des tarifs de l'énergie, il est proposé d'augmenter :

- les tarifs pour vente en gros à hauteur de 2 centimes par mètre cube - concerne la commune de Tosse – tarif 2018 : 0,446 € – tarif 2019 : 0,466 €
- les tarifs pour vente d'eau abonné industriel de 2 centimes par mètre cube – concerne les établissements Labeyrie- tarif 2018 : 0,987 – tarif 2019 : 1,07 €

Mr le Président soumet au vote la tarification des redevances eau et assainissement, l'assemblée décide à l'unanimité :

- de maintenir les redevances eau et assainissement 2018 appliquées aux abonnés domestiques sur les territoires des syndicats fusionnés pour l'exercice 2019.
- D'augmenter les redevances pour
 - vente en gros à hauteur de 2 centimes par mètre – tarif 2018 : 0,446 € – tarif 2019 : 0,466 €

-vente d'eau abonné industriel de 2 centimes par mètre cube - tarif 2018 : 0,987 –
tarif 2019 : 1,07 €

10. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : Néant

Vote : unanimité

Mr le Président expose :

Selon l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au comité syndical de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2019.

Proposition ouverture crédits 2019 sur la base des crédits ouverts au niveau des budgets SMBVA et SIEAM

Crédits ouverts pour budget 2019	BUDGET EAU	BUDGET ASSAINISSEMENT	BUDGET SPANC
Chapitre 20	64 654 €	37 985 €	-
Chapitre 21	146 178 €	85 631 €	2 897 €
Chapitre 23	1 981 503 €	2 682 948 €	-

Mr le président soumet au vote l'autorisation d'engagement des dépenses d'investissement à l'assemblée qui décide à l'unanimité :

- **D' Autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets 2018 de l'eau de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif suivant le tableau présenté.**

11. Adhésion CNAS

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : Néant

Vote : unanimité

Mr le Président expose :

Les syndicats SMBVA et SIEAM adhéraient au CNAS (Comité National d'Action Sociale).

A l'instar d'un Comité d'Entreprise nationale et moyennant une cotisation employeur (207€/an), le CNAS offre aux agents une gamme diversifiée de prestations de qualité dans un cadre juridique sécurisé (réduction sur coût des voyages, chèques cadeau, aides financières ...)

Près de 20 000 collectivités territoriales, COS, établissements publics représentant plus de 769 0131 bénéficiaires sont adhérentes au CNAS.

Afin de maintenir les avantages sociaux des deux Syndicats fusionnés il est proposé l'adhésion du syndicat Mixte EMMA au CNAS.

Chaque organisme adhérent doit désigner deux délégués (1 élu + 1 agent) ainsi qu'un correspondant destinataire des informations pour conseiller ses collègues dans les démarches auprès du CNAS.

Mr le président propose au conseil syndical de délibérer pour désigner les délégués au CNAS :

- De désigner comme délégué élu le vice- président en charge des ressources humaines
- De désigner Mme Goin comme déléguée des agents
- De désigner Mme Azpeitia comme correspondante CNAS

Mr le président soumet au vote l'adhésion du syndicat au CNAS et la désignation des délégués du syndicat à l'assemblée qui décide à l'unanimité :

- **D'adhérer au CNAS**
- **De désigner comme délégué élu le vice- président en charge des ressources humaines**
- **De désigner Mme Goin comme déléguée des agents**
- **De désigner Mme Azpeitia comme correspondante CNAS**

12. Instauration Titres-restaurant

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : Néant

Vote : unanimité

Mr le Président expose :

Les syndicats avaient mis en place les titres –restaurant pour leurs agents.

Dans un souci d'harmonisation des avantages sociaux pour l'ensemble des agents du nouveau syndicat, il est proposé que cet avantage social soit maintenu.

Il est également proposé de reprendre les conditions mises en place sur l'ex Syndicat Mixte Basse Vallée de l'Adour à savoir :

- Cette prestation sera attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels
- La valeur du chèque-déjeuner est fixée à 8,65 euros (8,50 € au SIEAM)
- La participation de la collectivité est de 60 %

Mr le président propose le projet de délibération suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

CONSIDERANT QU'il convient de répondre à une harmonisation des avantages sociaux suite à la création du syndicat mixte EMMA.

Le comité syndical après en avoir délibéré :

Article 1 : *Décide d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2019, un dispositif de titres restaurant au bénéfice des agents titulaire (droit public et droit privé), stagiaires et non titulaires du syndicat, selon les conditions générales suivantes :*

- *Octroi d'un chèque-déjeuner par jour travaillé comportant une pause méridienne obligatoire*
- *Retrait d'un chèque par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congé formation, RTT...);*
- *Valeur faciale du chèque fixée à 8,65 € dont 60% pris en charge par la ville et 40% à la charge de l'agent;*
- *Nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N + 1).*

Article 2 : *D'autoriser le président à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en place des chèques -déjeuner*

Article 3 : *Dit que les crédits sont inscrits au budget du syndicat.*

Mr le président soumet à l'assemblée l'instauration des titres- restaurant qui décide à l'unanimité :

- **D'instaurer les titres restaurant conformément à la délibération proposée**

13. Participation employeur mutuelle - prévoyance

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : Néant

Vote : unanimité

Mr le Président expose :

Les syndicats SIEAM et SMBVA ont instauré des participations au financement des assurances complémentaires de santé et de prévoyance.

Ce dispositif permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de valoriser leur politique sociale :

- les employeurs publics locaux renforcent ainsi leur attractivité dans un contexte de recrutement de plus en plus concurrentiel,
- ils manifestent leur soutien envers les agents ayant des revenus modestes.
- ils confortent le dialogue social (via les comités techniques qui sont saisis de ces questions).

La mise en oeuvre de la participation est aussi l'occasion de faire progresser les problématiques de santé au travail de façon partagée au sein de la collectivité (en matière de prévention, formation, lutte contre l'absentéisme...)

Les participations au financement des assurances complémentaires de santé et prévoyance peuvent être réalisées :

-soit au titre de contrats et règlements d'assurance souscrits par leurs agents et auxquels un agrément (label) a été accordé sous la supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel,

La mise en oeuvre de cette procédure est souple et aisée pour la collectivité. Elle reverse à chaque agent une somme déterminée par l'assemblée. Il incombe à l'agent de choisir son assureur ainsi que le type de contrat répondant à ses propres besoins.

-soit au titre d'une convention de participation conclue avec un organisme d'assurance suite à une procédure de mise en concurrence.

Cette procédure est plus longue et complexe à mettre en oeuvre, ne répond pas toujours aux besoins des agents et lie la collectivité pour une durée de 6 ans.

Les participations de l'employeur peuvent être forfaitaires et identiques pour tous les agents ou différents selon par exemple leur catégorie d'emploi, critères familiaux...

Au regard du fait que le Syndicat Mixte EMMA, établissement public industriel et commercial, aura à gérer des contrats de droit public mais également de droit privé, nous avons sollicité l'avis du service juridique du Centre de Gestion, afin de savoir si le décret du 08 novembre 2011 devrait s'appliquer à l'ensemble des agents.

Il est ressorti que seuls les agents de droit public étaient liés par ce décret.

En ce qui concerne les agents de droit privé, le Syndicat Mixte EMMA a la possibilité soit de verser directement aux agents la participation votée par l'assemblée, soit adhérer à un contrat collectif à adhésion obligatoire dit contrat groupe et verser ainsi directement les montant des cotisations.

Compte tenu de l'harmonisation que nous devons mener suite à la fusion des syndicats, je propose:

- l'instauration d'une participation au financement d'une assurance complémentaire santé et prévoyance
- et si l'assemblée est favorable l'invite à déterminer la contribution du Syndicat EMMA ainsi que les modalités d'application.

Rappel des participations des syndicats

	Mutuelle santé	Prévoyance
SIEAM	80 €	31€ catégorie A 26 € catégorie B 21 € catégorie C
SMBVA	86,07 €	20 €
Propositions EMMA	86,07 €	20 €

Projet de délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de prévoyance et de santé auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités et qui ont été labellisés.

Considérant que le Syndicat est un établissement public ayant pour compétences la gestion de services industriels et commerciaux,

Considérant que le personnel du Syndicat. sera composé d'agents de droit public mais également de droit privé,

Considérant que dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ne s'applique qu'aux agents ayant la qualité de fonctionnaire,

Considérant de ce fait que les dispositions du décret n°2011-1474 ne s'appliquent qu'aux seuls agents ayant la qualité de fonctionnaire,

Considérant les avantages acquis.

L'assemblée délibérante décide

- de participer au financement de la protection sociale complémentaire de prévoyance et de santé avec comme obligation pour les agents fonctionnaires d'adhérer à des contrats et règlements labellisés;
- de fixer le montant mensuel de la participation à la protection sociale complémentaire de prévoyance à 20 € brut par mois et de santé à 86 € brut par mois, dans la limite de 100% du montant de la cotisation.
- que cette participation sera versée directement aux agents, ou pour ceux bénéficiant d'un contrat de travail de droit privé, directement à une société d'assurance si un contrat collectif à adhésion obligatoire dit contrat groupe venait à être conclu ;
- d'autoriser le Président à lancer une consultation auprès de sociétés d'assurances en vue de la souscription de contrats collectifs à adhésion obligatoire si ce type de contrat venait à être plus intéressant.
- que cette participation sera versée aux agents à temps non complet au prorata de leur temps de travail.
- que cette participation ne sera pas octroyée aux agents sous contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an.

Mr le président soumet au vote de l'assemblée la participation employeur aux mutuelles santé et prévoyance qui décide à l'unanimité d'adopter le projet de délibération proposé.

14. Adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : Néant

Vote : unanimité

Mr le président propose d'adhérer au service de médecine préventive du Centre de gestion.

Missions assurées par le Centre de gestion :

- Surveillance médicale des agents : Visite d'embauche – Visite médicale périodique au moins tous les 2 ans – Surveillance médicale particulière – Visite de pré-reprise-Visite de reprise
- Action en milieu professionnel : conseil de l'autorité territoriale

Mr le président soumet au vote de l'assemblée l'adhésion du syndicat au service de médecine préventive du Centre de gestion qui décide à l'unanimité :

-d'adhérer au service préventive du Centre de gestion

ADMINISTRATION GENERALE

15. Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : Néant

Vote : unanimité

Mr le président expose :

Afin de pouvoir maintenir la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité, il convient au comité syndical de délibérer pour mettre en œuvre le processus de télétransmission et d'approuver la convention avec la préfecture des Landes.

Projet de délibération

OBJET : CONVENTION DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE (ACTES)

Vu le projet baptisé ACTES lancé par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Vu le rapport du président.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 :

De mettre en œuvre le processus de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Article 2 :

D'approuver la convention entre le Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne Adour et la Préfecture des Landes (ou sous –préfecture) portant sur la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Mr le président soumet au vote de l'assemblée la mise en œuvre de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité qui décide à l'unanimité :

- **De mettre en place la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité conformément à la délibération proposée**

16. Adhésion FNCCR et France Eau Publique

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : Néant

Vote : unanimité

Mr le président expose :

Le SIBVA et le SIEAM étaient adhérents de l'association FNCCR Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et à France Eau publique.

Adhérer à France Eau Publique c'est tout d'abord participer à un réseau d'élus, de praticiens et d'experts mobilisables sur tous les aspects de la gestion publique de l'eau et de l'assainissement : techniques, juridiques, budgétaires, comptables et fiscaux, administratifs, organisationnels, ressources humaines....

Il permet de mutualiser les expériences et pratiques, de favoriser l'entraide et de progresser collectivement.

France Eau Publique porte la voix des régies auprès des pouvoirs publics et dans les instances de décision, favorise les échanges au niveau national avec les associations des consommateurs, environnementales, citoyennes, les entreprises et les syndicats, le monde de la recherche

France Eau publique comporte aujourd'hui 69 membres représentant plus de 11 millions d'habitants en eau potable et 6,3 millions en assainissement.

On y retrouve les grandes collectivités comme ville de Paris, ville de Grenoble, Besançon, Roanne, Metz métropole, Nice métropole, Montpellier métropole, Rennes Métropole de grands Syndicats Noréade (département du Nord), Communauté urbaine de Strasbourg, Syndicat Départemental du Bas-Rhin, CA d'Annecy, Syndicat des eaux de la Vienne, Syndicat de la Charente Réze, SYDEC.

Pour adhérer à France Eau Publique, il faut être membre de la FNCCR, adopter la charte de France Eau publique et son règlement (voir documents joints), contribuer au fonctionnement de son fonctionnement par le paiement d'une cotisation.

Le montant de la cotisation pour le Syndicat EMMA serait de 1100 € pour l'année.

Mr le président soumet au vote de l'assemblée l'adhésion du syndicat à l'association FNCCR et au réseau France Publique de l'Eau qui décide à l'unanimité :

-d'adhérer à la FNCCR

-d'adhérer à France Eau Publique et d'adopter la charte et son règlement

17. Adhésion IGECOM

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : Néant

Vote : unanimité

Mr le président expose :

Les syndicats SIEAM / SMBVA disposaient d'un SIG (système d'informations géographiques) cet outil venant remplacer les plans papiers. Le SIG permet en plus d'avoir les plans des réseaux une base de données associée, interfacée avec les logiciels de gestion des abonnés et du SPANC. Nous avons besoin pour faire fonctionner l'outil des informations parcellaires et des plans cadastraux. Pour cela le Syndicat doit souscrire un abonnement à IGECOM.

Les informations du Syndicat seront par ailleurs publiées sur IGECOM 40, ce qui permettra au syndicat et à ses communes membres (pour celles qui adhèrent à IGECOM) d'avoir une vision partagée des réseaux.

Mr le Président soumet au vote l'adhésion du syndicat à IGECOM, l'assemblée décide à l'unanimité

1 : De souscrire un abonnement à la base de données IGECOM 40.

2 : D'acquitter le droit annuel correspondant et d'inscrire en conséquence les crédits correspondants au budget.

3 : D'autoriser M. le président à signer tous documents relatifs à IGECOM 40

18. Adhésion Médiation de l'eau

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : Mr Darrigade, Mr Joie

Vote : unanimité

Mr le président expose :

Tous les professionnels en relation avec des consommateurs (y compris les services publics ayant un caractère industriel et commercial) ont, **depuis le 1^{er} janvier 2016, l'obligation :**

- **de garantir aux consommateurs la possibilité d'un recours gratuit à un dispositif de médiation conforme aux exigences fixées par le code de la consommation en cas de litige lié à un contrat de consommation ;**
- **d'informer de façon systématique les consommateurs de cette possibilité de recours et des modalités de saisine de la médiation** (en particulier via un site Internet, le règlement de service ou « *tout autre support adapté* ») ;
- **d'informer également chaque consommateur, au cas par cas, de la même possibilité de médiation** lorsqu'un litige n'a pas pu être réglé directement au niveau du service local.

Il appartient aux opérateurs publics et privés de services d'eau et d'assainissement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire les nouvelles règles en matière de médiation. En l'occurrence, une « [Médiation de l'eau](#) » a été créée en 2009 à l'initiative la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E), de l'AMF et de l'ADCF.

Les syndicats SIEAM et SMBVA ont adhéré à la Médiation de l'eau nous vous proposons de reconduire cette adhésion pour le syndicat Mixte EMMA.

Mr Darriade demande s'il y a une CCSPL au sein de la collectivité pour gérer les problèmes des abonnés.

Mr Betbeder indique que le syndicat n'est pas soumis à la création d'une CCSPL car la population du syndicat est inférieure à 50 000 habitants, mais une commission de suivi a été mise en place pour le SMBVA. Cette commission permet de traiter des dossiers qui se trouvent hors cadre réglementaire avant envoi vers la médiation de l'eau.

Mr Joie demande quel coût représente l'adhésion à cette médiation.

Mr le Président demande l'intervention des directeurs du syndicat : le syndicat doit s'acquitter d'un forfait calculé comme suit : pour un service > à 25 000 abonnés un montant de base de 500 € + 0,012 € par abonné au-delà de 25 000. Le coût de traitement d'un dossier simple est de 130 €. Ces tarifs sont évalués annuellement il s'agit des tarifs 2017.

Mr le Président soumet au vote l'adhésion du syndicat à la Médiation de l'eau, l'assemblée décide à l'unanimité :

- **l'adhésion du Syndicat à la Médiation de l'eau**
- **autoriser le Président à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires**

19. Adhésion service d'aide au classement des archives électroniques du Centre de Gestion

Rapporteur : M Betbeder

Question et/ou observations : Néant

Vote : unanimité

Mr le Président expose :

La dématérialisation des documents administratifs se généralise. Se pose désormais le problème de l'archivage de ces pièces dématérialisées.

Le comité syndical du SMBVA par délibération du 14 décembre 2015 a adhéré à la solution Archiland proposée par l'ALPI ainsi que par délibération du 11 juillet 2016 a adhéré au service d'aide au classement des archives électroniques du Centre de Gestion.

Mr le Président soumet au vote l'adhésion du syndicat au service d'aide au classement des archives électroniques du Centre de Gestion, l'assemblée décide à l'unanimité

- **de reconduire les adhésions à l'ALPI et au Centre de gestion pour le traitement des documents dématérialisés.**

Questions diverses

Mr Jammes demande si la prime collective qui était mise en place au sein du SMBVA pourra être mise en place au syndicat EMMA. D'autre part, qu'elle puisse être versée aux agents de l'ex syndicat SIEAM.

Mr le Président, en réponse, précise que cette prime sera maintenue et que les agents du SIEAM seront concernés, il s'était entretenu à ce sujet avec la présidente du SIEAM.

Mme Charpenel demande la possibilité de pouvoir visiter les différentes installations du syndicat.

Mr le Président est tout à fait d'accord pour voir les modalités d'une telle organisation. Concernant la station de traitement de l'eau à Orist une inauguration est prévue au printemps lorsque tous les aménagements seront terminés.

Mr Darets demande la possibilité d'organiser les réunions du comité syndical sur les différentes communes.

Mr le Président est tout à fait d'accord, il faudra toutefois trouver des salles pouvant accueillir les 60 délégués ainsi que le public.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.